

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer un nouveau programme d'immigration permanente accéléré et simplifié, destiné aux étudiants étrangers et aux travailleurs temporaires spécialisés en emploi qui sont au Québec et qui répondent à des besoins prioritaires du marché du travail.

Il propose également de simplifier la sélection des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique en supprimant l'étape de l'examen préliminaire ainsi que le facteur « Adaptabilité » de la Grille de sélection de l'immigration économique.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706, poste 21262; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al.,
par. a, b, b.1, b.3, b.4, f, et g)

1. L'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où le but principal du séjour est ou a été l'étude :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;

iii. il poursuit, ou a complété avec succès, dans un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit un programme de formation professionnelle au secondaire d'une durée de 900 heures ou plus, soit un programme d'études collégiales ou universitaires de 1^{er} cycle d'une durée de 12 mois ou plus d'études à temps plein, soit un programme d'études supérieures spécialisées ou un programme de maîtrise ou de doctorat;

iv. si la durée du programme qu'il poursuit est de moins de 18 mois ou s'il poursuit un programme d'études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, il en a complété la moitié ou, si cette durée est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de compléter le programme ou, si l'article 38.2 lui est applicable, il ne lui reste que six mois ou moins avant de compléter le programme; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, de « période d'au moins 1 an » par « ou des périodes consécutives totalisant au moins 1 an, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 38.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n°1117-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5931). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

« b.1) dans le cas où il participe à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada :

i. il est titulaire d'un permis de travail et il se conforme aux conditions rattachées à ce permis;

ii. il a été légalement admis sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins 1 an, sauf si l'article 38.1 lui est applicable;

iii. il occupe un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande; ».

2. L'article 5.02 est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« d) lorsque l'article 38.1 lui est applicable;

e) lorsque l'article 38.2 lui est applicable et, s'il se trouve au Québec, qu'il satisfait aux conditions prévues au paragraphe a de l'article 5.01. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième et du quatrième alinéas.

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié visé à l'article 38.1 ou 38.2, puis celle d'un travailleur qualifié lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un travailleur qualifié dont la formation ou celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés et enfin, celles des autres travailleurs qualifiés; ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y travailler ou dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec au moment de la présentation de sa demande;

b) il a occupé un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence supérieur à C au sens de la Classification nationale des professions, durant une période totalisant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la présentation de sa demande et il occupe un tel emploi au moment de cette présentation;

c) soit il a effectué à temps plein au moins 1 an d'études secondaires ou postsecondaires en français, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou l'équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel ou du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

d) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

38.2. Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé aux conditions de son séjour et, depuis la fin de son programme d'études, il n'en a pas entrepris de nouveau au Québec;

b) il a obtenu, soit un diplôme d'études professionnelles au secondaire le quel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue, soit un diplôme d'études collégiales techniques, soit un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

c) soit les études visées au paragraphe *b* ont été effectuées en français, soit il a complété à temps plein au moins 1 an d'études secondaires ou postsecondaires en français, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou l'équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

d) il n'était pas titulaire d'une bourse comportant une condition de retour dans son pays à la fin de ses études ou il s'est conformé à cette condition;

e) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

38.3. L'article 32 ne s'applique pas à une demande visée à l'article 38.1 ou 38.2.

Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 38.2, le ressortissant étranger qui se trouve à l'étranger doit avoir obtenu son diplôme au Québec au plus 24 mois avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

7. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression du facteur « Adaptabilité » de la Grille de sélection de l'immigration économique.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

51935